CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.950 du 3 novembre 2003

A.95.550/VIII-3576

En cause : **LEJEUNE** Jacques,

rue Linette 29
4122 Plainevaux,

contre :

la société anonyme EURONEXT BRUSSELS,

Palais de la Bourse
Place de la Bourse,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2000 par Jacques LEJEUNE qui "prie le Conseil d'Etat de :

1. A l'encontre du comité de direction du B.X.S.

(1) annuler la décision de classement sans suite prise par le comité de direction du B.X.S. le 7 octobre 1999 dans le cadre de la plainte introduite par le requérant contre la société de bourse PETERCAM;

(2) pour autant que de besoin, ordonner au comité de direction du B.X.S. de déposer, auprès du greffe du Conseil d'Etat, l'entièreté du dossier administratif relatif à l'instruction de la plainte déposée par le requérant contre la société de bourse PETERCAM (en ce compris le rapport de Monsieur Claude PEIGNEUX);

(3) condamner le comité de direction du B.X.S. aux dépens de l'instance;

II. A l'encontre de l'Etat belge, représenté par le commissaire du Gouvernement

(4) prendre acte de la carence réglementaire résultant du fait que n'existe toujours pas la Commission d'appel instituée par l'article 24 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, telle que modifiée par la loi du 10 mars 1999;

prendre acte qu'en raison de ce fait le requérant a perdu le bénéfice d'un degré de juridiction;

dès lors, ordonner à l'Etat belge, représenté par le commissaire du Gouvernement, de soumettre sans délai à la signature royale l'arrêté relatif à la procédure applicable aux recours visés à l'article 23 de la loi du 6 avril 1995 susvisée, conformément à l'article 25 de la même loi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MANCHE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TOSSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Les 30 juin et 5 juillet 1999, Jacques LEJEUNE saisit le comité de direction de la société anonyme de droit public Société de la Bourse de Valeurs mobilières de Bruxelles, actuellement EURONEXT BRUSSELS, d'un différend qui l'oppose à sa cocontractante la société de bourse S.A. PETERCAM, à l'occasion d'opérations effectuées sur des titres S&P/CITI XP 1300 996, au cours du mois de juillet 1998 et de leur couverture en assurances.

2. Le 7 octobre l999, le comité de direction de la partie adverse répond au requérant ce qui suit:

" L'Autorité de marché de Brussels Exchanges se réfère à votre plainte faisant part de votre mécontentement quant au comportement de la société de bourse Petercam, à

la suite d'opérations effectuées pour votre compte sur des warrants S&P/CITI XP 1300 996 en juillet 1998.

Après examen de votre plainte et avoir entendu les explications fournies par la société de bourse Petercam en vue de l'application de l'article 36, § 1er, 5° de la loi du 6 avril 1995 qui stipule que : "Dans leurs opérations sur instruments financiers, les intermédiaires (...) veilleront à faire des démarches raisonnables, pour fournir, dans un délai raisonnable, au client qu'ils conseillent, dans une langue compréhensible, toute information qui lui permet de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause. Sur simple demande du client, ils seront prêts à lui faire rapport de manière complète et honnête de leurs engagements vis-à-vis du client".

L'Autorité de marché n'a pas relevé d'éléments justifiant une action contre ladite société sur cette base et a donc décidé de classer ce dossier sans suite.

Par ailleurs, nous tenons à vous rappeler que l'Autorité de marché est tenue par un secret professionnel très strict en vertu de l'article 12 de la loi du 6 avril 1995".

Cette décision constitue le premier acte attaqué.

3. Le 28 mars 2000, se fondant sur l'article 23 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, tel que modifié par la loi du 10 mars 1999, le requérant dépose un recours devant la commission d'appel à l'encontre de la décision de classement sans suite.

4. Le 9 juin 2000, le requérant, invoquant l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, met la commission d'appel en demeure de statuer sur le recours introduit le 28 mars 2000.

5. Le 3 juillet 2000, le comité de direction de la partie adverse répond au requérant que la commission d'appel n'a jamais été constituée en sorte que le recours ne peut être instruit et qu'il ne ressortit nullement à ses compétences de pallier cette carence réglementaire.

6. Le 7 mars 2003, par un arrêt n° 116.752, le Conseil d'Etat annule la décision de la partie adverse de rejeter la demande de reconsidération de la décision du 25 octobre 1999 refusant au requérant le droit de consulter et de prendre copie de documents administratifs liés au comportement de son cocontractant établis à la suite de sa plainte;

Considérant d'office que le recours est irrecevable quant à son premier objet; qu'en effet, le requérant n'a pas d'intérêt direct, actuel et certain à l'annulation de la décision de l'autorité disciplinaire classant sans suite la plainte qu'il a introduite contre

une personne avec laquelle il est en conflit pour l'inexécution ou l'exécution fautive d'obligations contractuelles; qu'en outre, une éventuelle annulation de cette décision n'aurait pas pour effet de contraindre la partie adverse à trouver, dans un dossier qu'elle a déjà étudié, des éléments d'infraction alors qu'elle n'en avait décelé aucun; que, d'ailleurs, dans son dernier mémoire, le requérant admet que la question de l'intérêt à voir sanctionner disciplinairement un membre d'une profession ne se pose que de manière incidente;

Considérant, en ce qui concerne les autres objets du recours, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre acte de quoi que ce soit et pour adresser des injonctions; que le recours est également irrecevable quant à ces objets,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIIIème chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par Mme DAURMONT, conseiller d'Etat.